

Règlement d'attribution aux personnes résidant dans l'une des communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisis d'une Aide à l'achat de vélo

Accusé de réception en préfecture
085-200038485-20240403-D-2024_086-DE
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de l'Aide à l'achat d'un vélo accordée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Article 1^{er} : Conditions d'octroi de l'Aide à l'achat

La demande d'Aide à l'achat se fait obligatoirement en ligne, sur le site internet Valparisis Agglo accessible à l'url : <https://valparisis.fr/deplacement/aide-lachat-dun-velo-assistance-electrique-de-velos-pliant-ou-de-velos-cargos>

L'Aide à l'achat de la Communauté d'Agglomération Val Parisis est un dispositif visant à compléter l'aide principale versée par Ile-de-France Mobilités. Elle ne peut donc être versée qu'après l'attribution de celle-ci.

Chaque Demandeur ne pourra bénéficier que d'une seule aide à l'achat pour une période de cinq (5) ans. A l'issue de cette période de 5 ans (date d'attribution de l'aide à l'achat faisant foi), un demandeur qui souhaiterait acquérir un nouveau vélo pourra bénéficier une nouvelle fois de l'aide à l'achat, s'il est éligible.

L'aide à l'achat ne peut être accordée qu'une seule fois par vélo. Ainsi, plusieurs demandeurs ne peuvent pas solliciter l'aide à l'achat pour un même vélo.

La revente du vélo ayant fait l'objet d'une aide à l'achat est interdite pour une période de trois (3) ans, à compter de la date d'allocation de l'aide à l'achat.

Article 2 : Conditions d'éligibilité de l'aide à l'achat

Sont éligibles au versement de l'aide les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Personnes physiques
- Personnes majeures ou mineures émancipées
- Personnes dont la résidence est située dans l'une des 15 communes de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la date d'achat du vélo et de demande de l'aide à l'achat : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Frépillon, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny.

Article 3 : Vélos éligibles

Les vélos éligibles à l'aide à l'achat sont :

- **Les vélos classiques à assistance électrique neufs ou reconditionnés par un revendeur professionnel** conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « *vélo à assistance électrique* » est un « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'aide à l'achat, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la

compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

- **Les vélos cargos neufs ou reconditionnés par un revendeur professionnel, avec ou sans assistance électrique.** On entend par vélo cargo tous les vélos rallongés permettant le transport de plus d'une personne à l'arrière ou l'avant du conducteur. Ces vélos, à 2 ou 3 roues, possèdent un coffre à l'avant ou à l'arrière ou bien un allongement de la forme du cadre à l'arrière. Ils permettent le transport de charges ou de personnes. Afin d'être éligible à l'aide à l'achat, le vélo devra à minima respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h.

- **Les vélos pliants, neufs ou reconditionnés par un revendeur professionnel, avec ou sans assistance électrique.** On entend par vélo pliant tous les vélos dont plusieurs parties peuvent se rabattre afin d'occuper moins d'espace lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Ces vélos, pliés, peuvent être transportés dans les transports en commun, au même titre que des bagages. Les vélos pliants à assistance électrique doivent être conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle un « *vélo à assistance électrique* » est un « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194). Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'aide à l'achat, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

L'aide à l'achat de la Communauté d'Agglomération Val Parisien ne comprend pas les équipements autres que le vélo (casque, antivol, etc.).

Article 4 : Modalités d'instruction et de versement de l'aide à l'achat

Le demandeur saisit sa demande sur **le formulaire disponible sur le site internet** de la Communauté d'Agglomération Val Parisien et fournit les pièces justificatives reprises ci-après.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété,
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour),
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou d'électricité) et dans le cas d'une personne hébergée par un tiers : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur, une copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur et un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois au nom de l'hébergeur,

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel l'aide à l'achat sera versée par virement bancaire,
- Une copie de la facture acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Cette facture doit être au nom et à l'adresse du demandeur. Seules les factures datées de moins de 24 mois seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l'aide à l'achat,
- La notification d'attribution de l'aide à l'achat versée par les services d'Ile-de-France Mobilités.

Si des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sont manquants, le dossier sera considéré comme incomplet et irrecevable.

Article 5 : Montant de l'aide à l'achat

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, la Communauté d'Agglomération Val Parisis verse au bénéficiaire l'aide à l'achat maximale suivante :

- Cent (100) euros à partir du 1^{er} mai 2024 (date de dépôt et de validation du formulaire de demande).

Le montant total cumulé des aides à l'achat Ile-de-France Mobilités et CA Val Parisis ne peut dépasser 50% du prix d'achat TTC du vélo, hors accessoires.

Aussi, l'aide à l'achat octroyée par la CA Val Parisis ne pourra venir en complément de l'aide d'Ile-de-France Mobilités que dans la limite de ces 50%.

Si l'Aide à l'achat d'Ile-de-France Mobilités couvre déjà 50% du prix du vélo hors accessoires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Article 6 : Date d'achat et période concernée pour l'aide à l'achat

Seuls les vélos achetés à compter du 1^{er} mai 2024 sont éligibles à l'Aide à l'achat de la CA Val Parisis.

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de vingt-quatre (24) mois après la date d'achat du vélo. A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Le montant total des aides à l'achat allouées aux bénéficiaires sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil communautaire.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 », à condition que le budget relatif aux aides à l'achat de vélo soit reconduit par le Conseil Communautaire. Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Article 7 : Restitution de l'Aide à l'achat

Les sous-articles ci-après présentent certains cas permettant à la Communauté d'Agglomération Val Parisis de solliciter la restitution, partielle ou totale, de l'aide à l'achat versée.

D'une façon générale et dès lors qu'il est constaté une utilisation de l'aide à l'achat qui serait contraire aux dispositions du présent règlement, la Communauté d'Agglomération Val Parisis pourra solliciter la restitution de celle-ci, y compris pour d'autres cas que ceux énumérés ci-après.

7.1 Montant erroné de l'aide à l'achat versée et / ou erreurs de versement

Le versement d'un trop-perçu donne lieu à restitution de la somme excédentaire à la Communauté d'Agglomération Val Parisis quelle que soit la cause de ce trop perçu tels qu'un versement unique erroné ou des versements multiples effectués par erreur.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis adresse au Bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

7.2 Renonciation au bénéfice de l'aide à l'achat

Le Bénéficiaire d'une aide à l'achat peut, pour quel que motif que ce soit, demander de renoncer au bénéfice de l'aide à l'achat qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

Dans le cas du décès d'un demandeur ayant bénéficié de l'aide à l'achat, la procédure de renonciation s'applique également aux héritiers s'ils souhaitent revendre le vélo dans une période de trois (3) années suivant la date d'achat.

Article 8 : Fraude de l'aide à l'achat

Toute fraude à l'aide à l'achat, de quelque nature qu'elle soit et quel que soit le procédé utilisé, fonde la restitution, sans délai, de l'intégralité de l'aide à l'achat versée par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Une fraude peut être caractérisée si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le demandeur avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant la date d'octroi de l'aide à l'achat, sans que la Communauté d'Agglomération Val Parisis n'en soit préalablement informée.

Une fraude peut également être caractérisée par la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude peut par ailleurs constituer une infraction pénale notamment en cas de falsification des justificatifs demandés ou en cas d'achat pour revente, et est susceptible d'être qualifiée d'abus de confiance et rendant son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 9 : Responsabilités

En aucun cas la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ne pourra être engagée pour tout usage ou mésusage de tout vélo défectueux qui aurait bénéficié d'une aide à l'achat.

Article 10 : Engagement du demandeur

Le Demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et notamment, l'exactitude des informations contenues au sein des documents transmis. Dans le cas contraire, la Communauté d'Agglomération Val Parisis pourra solliciter la restitution de l'aide à l'achat versée. Le demandeur pourra aussi être passible de poursuites pénales.

Article 11 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.